

N° 8074³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion
des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.9.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à la législation concernant le domaine de la formation professionnelle actuellement en vigueur, plus particulièrement la disposition du Code du travail (article L. 111-3, paragraphe 4) relative à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours. La présente mesure représente une précaution en vue d'une éventuelle hausse des infections liée au Covid-19 ainsi qu'un renforcement des règles et protocoles sanitaires.

La dérogation consiste à rallonger d'un mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu, à savoir du 1^{er} novembre au 30 novembre 2022.

L'exposé des motifs précise que « *le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a déjà eu recours à cette mesure pour l'année 2021 (...) et qu'une dérogation similaire était également mise en place pour l'année 2020. À chaque fois, l'effet bénéfique pour les apprentis et les organismes de formation a été constaté.* »

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette mesure dérogatoire temporaire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

